3

QUELQUES RÉFLEXIONS CRITIQUES

SUR

LES MOYENS DE CONCLURE EN MÉDECINE LÉGALE,

ET SUR

LA PRÉTENDUE LOCALISATION DES POISONS;

PAR M. ORFILA.

A PARIS,
CHEZ J.-B. BAILLIÈRE,
LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,
RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N. 17.
A LONDRES, CHEZ H. BAILLIÈRE, 219, REGENT-STREET.
1844.

EXTRAIT DES ANNALES
D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE MÉDECINE LÉGALE.
(TOME XXXI, 2e PARTIE.) (1)

QUELQUES RÉFLEXIONS CRITIQUES

SUR LES MOYENS

DE CONCLURE EN MÉDECINE LÉGALE,

ET SUR LA PRÉTENDUE LOCALISATION DES POISONS.

Cette note a pour objet : 1° de réfuter une assertion médico-légale, émise par M. V. Smith, conseiller à la Cour royale de Riom ; 2° de rétablir la vérité sur un point des débats dans l'affaire Pouchon ; 3° de combattre le prétendu système de localisation des poisons, imaginé par MM. Flandin et Danger.

Assertion de M. Smith. — J'ai lu dans le numéro du 9 dé-

(1) Ce journal, rédigé par MM. Adelon, Andral, Barruel, Chevallier, D'Arcet, Devergie, Esquirol, Gaultier de Claubry, Guérard, Keraudren, Leuret, Marc, Ollivier (d'Angers), Orfila, A. Trebuchet, Villermé, est publié depuis 1829, tous les trois mois, par cahiers de 15 à 16 feuilles (250 pages, avec planches). — Prix de l'abonnement par année : à Paris, 18 fr., et franc de port, pour la France, 21 fr.

A Paris, chez J.-B. Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n. 17.

cembre 1843, de l'*Ami de la Charte,* journal de Clermont, un article de M. Valentin Smith, conseiller à la Cour royale de Riom, presque entièrement consacré à la séance médico-légale de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, concernant l'affaire Pouchon. Si l'auteur de cet article était un homme obscur et dont les écrits ne peuvent avoir aucune portée, je garderais le silence ; mais M. Smith est un magistrat judicieux et fort distingué, dont la parole a de l'autorité, et qu'il serait dès-lors dangereux de ne pas réfuter quand il a émis une opinion erronée. C'est ce qui m'engage à lui adresser cette réponse.

M. Smith me blâme de n'avoir point conclu dans l'affaire Pouchon, parce que je me suis borné à dire *qu'il était excessivement probable* que cet homme était mort empoisonné. Suivant lui, il aurait fallu dire qu'il y avait, ou qu'il n'y avait pas empoisonnement. « Concluez enfin, dit-il; « la toxicologie ne saurait admettre un doute quelconque. Il y a ou il n'y a pas empoisonnement. »

Que la justice demande aux experts une solution affirmative ou négative, cela se conçoit, et il serait à désirer qu'il fût toujours possible de la donner ; mais que les magistrats aient la prétention de pouvoir l'exiger constamment, cela ne supporte pas le plus léger examen, ainsi que le comprendront aisément tous ceux qui sont initiés aux premiers élémens de la médecine légale. *A l'impossible nul n'est tenu,* et je vais démontrer qu'il est des cas où l'impossibilité de se conformer au principe posé par M. Smith est incontestable. Je ferai plus : je prouverai que l'adoption d'un pareil principe entraverait souvent le cours de la justice. Les preuves de ces deux propositions ressortiront facilement, non pas de notions abstraites et inintelligibles pour les gens du monde, mais de quelques exemples dont la valeur sera appréciée même par les personnes étrangères à notre profession.

Premier exemple. Un individu est empoisonné par l'acide arsénieux; il vomit abondamment; il a des selles copieuses et il éprouve des accidens graves jusqu'au moment de sa mort, qui a lieu quinze jours après l'empoisonnement. La portion d'acide arsénieux qui avait été absorbée a été *complétement éliminée* avec l'urine et par quelques autres voies d'excrétion pendant la maladie. On n'a analysé aucune des matières excrétées; cependant la justice informe, parce qu'elle a appris que X avait un intérêt à empoisonner A., qu'il avait acheté de l'acide arsénieux, qu'il ne peut pas rendre compte de l'usage qu'il a fait de cette substance, et parce que plusieurs témoignages se réunissent pour faire croire à l'empoisonnement de A., et pour établir que X. est l'auteur de cet empoisonnement. L'expert, appelé pour découvrir la cause de la mort, procède à l'analyse chimique des matières contenues dans le canal digestif, de ce canal lui-même et du foie, et ne trouve *aucune trace* d'arsenic; cependant les symptômes et les lésions de tissu ressemblent à ceux que l'on observe assez souvent dans l'empoisonnement par ce toxique. Quelle conduite tiendra l'expert dans cette circonstance? Dira-t-il que A. est mort empoisonné? Non, certes, car on n'a pu déceler de poison. Dira-t-il que l'empoisonnement n'a pas eu lieu? Cette conclusion serait au moins aussi blâmable que la précédente, car l'absence de la substance vénéneuse s'explique tout naturellement en ayant égard aux circonstances que j'ai signalées plus haut. Voici ce que la science lui prescrit impérieusement d'énoncer en pareil cas : *L'absence de l'arsenic ne permet pas de conclure que l'empoisonnement n'a pas eu lieu*, parce qu'on n'a analysé ni les matières vomies ni les selles, et que les organes n'ont été soumis aux investigations chimiques que lorsque tout l'arsenic qu'ils avaient pu absorber avait été éliminé. *Les symptômes et les lésions de tissu s'accordent parfaitement*

avec ce que l'on observe le plus ordinairement dans l'intoxication arsénicale, et doivent dès-lors éveiller l'attention de la justice.

Examinons maintenant la portée de cette conclusion dans l'espèce. M. Smith dira-t-il qu'elle est insignifiante! L'erreur serait par trop grave. Que l'on admette pour un instant qu'au lieu d'être ainsi formulée, on eût dit : *L'absence de l'arsenic prouve que A. n'est pas mort empoisonné*, et que cette assertion n'eût pas été combattue, quel serait le jury qui oserait condamner le prévenu? Tandis qu'en déclarant que l'empoisonnement *était possible*, on laisse au ministère public le soin de faire valoir les *preuves morales* qui mettent hors de doute la criminalité du prévenu. L'expert a donc rendu un véritable service à la justice, qu'il aurait laissée impuissante, s'il avait adopté le principe proclamé par M. Smith.

Voyons ce qui eut lieu en 1823, à l'occasion du procès Castaing Vauquelin, Chaussier, Laennec, Barruel, MM. Magendie, Pelletan et moi, nous fûmes chargés de donner notre opinion sur les causes de la mort de A. Ballet; les recherches tentées pour découvrir l'acétate de morphine furent infructueuses, soit parce qu'on avait soustrait les matières vomies, soit parce qu'à cette époque on n'allait pas chercher la portion du poison absorbée; *il nous fut donc impossible d'établir que Ballet fût mort empoisonné*. Aussi, le président de la Cour d'assises limita-t-il la question à ce fait : « Les accidens éprouvés par Ballet ressemblent-ils à ceux de l'empoisonnement par la morphine? » Voici quelle fut notre réponse : « Ces accidens ressemblent à ceux que déterminent les narcotiques, et la morphine en particulier; mais comme on peut également les observer dans certaines maladies dites *spontanées*, nous ne saurions admettre qu'ils soient suffisans pour affirmer que Ballet est mort empoisonné. — Mais, répliqua M. le président,

vous croyez qu'ils ne sont pas de nature à exclure toute idée d'empoisonnement? — *Nous le croyons ainsi*, répondîmes-nous. » Castaing fut condamné, les jurés ayant trouvé dans les élémens moraux des débats, des preuves suffisantes de la culpabilité du prévenu. Mais n'est-il pas évident pour tout le monde que si nous avions dit : *Non, les symptômes éprouvés par le malade ne peuvent pas être ceux de l'empoisonnement par la morphine*, les jurés n'eussent point condamné?

Deuxième exemple. A. éprouve pendant trois ou quatre jours des accidens graves, semblables à ceux que développe l'acide arsénieux; les vomissemens, et les selles surtout, sont très fréquens; il y a des mouvemens convulsifs intenses, et la face et la poitrine sont couvertes d'une éruption pustuleuse. La mort survient et, à l'ouverture du cadavre on trouve la membrane muqueuse de l'estomac enflammée et parsemée de taches ecchymotiques et de petites eschares; l'intérieur des ventricules et des oreillettes du cœur est tapissé de plaques d'un rouge foncé, et d'un petit diamètre. L'analyse chimique faite sur les lieux ne permet pas de découvrir la moindre trace d'arsenic, non pas parce que le cadavre n'en renferme pas, mais parce que les experts ne sont pas au courant de leur mission et qu'ils laissent échapper la petite portion de métal qu'ils auraient recueillie s'ils avaient mieux opéré. Tout porte à croire que A. est mort empoisonné, car il était bien portant au moment où il a pris un potage, et c'est immédiatement après l'ingestion de ce mets que des symptômes graves se sont développés. X. avait un intérêt à empoisonner A. Des charges accablantes pèsent sur lui; ainsi, il avait acheté de l'acide arsénieux, et il ne peut rendre compte de l'usage qu'il en a fait; il avait tenu des propos qui peuvent faire croire que, depuis long-temps, il avait l'intention de donner la mort à la victime. En présence de ces faits, si les

experts *affirment* que A. est mort empoisonné, on leur objectera avec raison qu'ils n'ont pas saisi le corps matériel du délit; qu'à la rigueur, *une maladie spontanée* a pu donner lieu à des accidens analogues à ceux qui ont été éprouvés par le malade, et qu'il n'est pas impossible que les lésions cadavériques aient été également le résultat de la maladie spontanée dont j'ai parlé, et non d'un empoisonnement. Ces objections sont fondées, et prévaudront aux yeux des jurés, si elles sont présentées par un homme dont la parole consciencieuse et savante a de l'autorité. L'affirmation serait donc réduite au néant, et, probablement aussi, l'accusation perdrait toute sa force.

Admettons, au contraire, qu'un expert habile, s'emparant des faits scientifiques de la cause, établisse qu'il est *on ne peut plus rare* de constater, dans les affections dites spontanées, chez une personne, naguère bien portante, l'*ensemble* des symptômes éprouvés par le malade; qu'il doute même que cet ensemble se soit jamais présenté, excepté dans les cas d'empoisonnement; et pour ce qui concerne les lésions de l'estomac, qu'il est difficile d'admettre qu'elles soient l'effet d'une maladie spontanée, tandis qu'on peut les observer dans l'empoisonnement par l'arsenic, et qu'il pense, en conséquence, que l'empoisonnement est *probable*, ou *très probable*, ou *excessivement probable*. Direz-vous que cet expert ne rend aucun service à la justice, alors qu'il fournit au ministère public un élément, qui, pour n'avoir pas toute la valeur désirable, n'en conserve pas moins une réelle, en venant corroborer les argumens produits contre les prévenus; et si ceux-ci sont condamnés, ne voyez-vous pas qu'ils auraient infailliblement échappé à la vindicte des lois, si la science avait, au contraire, prononcé ces mots : *L'empoisonnement n'est pas possible.*

Troisième exemple. Je le puiserai dans l'affaire Pouchon.

trois experts affirment, après avoir retiré du plomb des organes du cadavre de cet homme, que la mort reconnaît pour cause un empoisonnement. On élève des doutes sur la valeur de cette conclusion, en se fondant sur un fait dont j'ai parlé le premier, en 1814 (l'innocuité des sels insolubles de plomb); je suis consulté et, tout en affaiblissant l'importance de ces doutes, *je n'ose pas affirmer* qu'il y a eu empoisonnement, parce que, suivant moi, le rapport des premiers experts n'est pas suffisamment explicite sur un point; mais je déclare que l'empoisonnement *est un fait excessivement probable*. Pensez-vous que cette déclaration ait été inutile aux débats, et croyez-vous, en conscience, que si j'eusse dit *Pouchon n'est pas mort empoisonné*, les accusés eussent été condamnés, alors que trois experts venus de Paris *affirmaient* que Pouchon n'était pas mort empoisonné. J'irai plus loin : croyez-vous que la condamnation eût été prononcée si, lorsque je fus interrogé par M. le président, après les dépositions de MM. Rognetta Danger et Flandin, au lieu de répondre que le dire de ces messieurs n'avait aucun fondement, que j'étais prêt à le réfuter, et que je persistais plus que jamais dans mes conclusions, j'eusse fui le débat sans protester contre tout ce que je venais d'entendre? Non, certes; affaiblies aux yeux des jurés, mes paroles eussent perdu toute la portée que j'avais voulu leur donner, et que ma réponse à M. le président leur avait conservée. Il était aisé de voir que cette réponse exprimait une conviction profonde que j'aurais su faire pénétrer dans l'esprit des jurés, et qui, depuis, a été partagée par tous ceux qui ont lu la réfutation des erreurs grossières débitées à Riom par ces experts, réfutation à laquelle ils n'ont rien répondu, et que je les défie bien d'attaquer.

Je pourrais multiplier ces exemples en agitant des questions relatives à l'infanticide, à la suspension, à la submer-

sion, aux blessures, etc.; il n'est pas un homme de l'art qui ne sache combien l'expert peut rendre de services à la justice dans ces sortes de questions, alors même qu'il ne peut *ni affirmer, ni nier;* mais à quoi bon chercher à annihiler par de nouveaux argumens un principe déjà profondément ruiné par tout ce qui précède.

La vérité sur un point des débats dans l'affaire Pouchon.

Il m'est impossible de ne pas relever avec toute l'indignation qu'elle mérite, une phrase que je lis dans le compte-rendu de l'affaire Pouchon, rédigé par MM. Flandin et Danger, et imprimé dans la *Revue scientifique et industrielle*. Que MM. Flandin et Danger, au lieu de répondre à la réfutation que j'ai faite de leurs dépositions, se bornent à dire qu'il suffit pour éclairer les lecteurs *de lire ces mêmes dépositions*, cela n'est que plaisant; mais qu'ils articulent que j'ai décliné le débat, et que j'ai demandé à me retirer, cela est d'une fausseté insigne. Voici les expressions dont je me suis servi en répondant au président qui me demandait, si après avoir entendu MM. Rognetta, Flandin et Danger, je persistais dans mes conclusions. « Plus « que jamais, ai-je dit; je répète que l'empoisonnement de « Pouchon est un fait excessivement probable. Si la cour « le désire, je vais examiner *une à une* les objections pro- « duites par ces Messieurs, *les réfuter, et prouver qu'elles « n'ont aucune valeur.* »

Le président m'adressa alors quelques questions auxquelles je répondis; puis il déclara que les débats scientifiques (qui avaient duré huit heures) *étaient clos*, et que l'on allait entendre, dans la séance du soir, des témoins étrangers à la question médico-légale. Alors, *mais seulement alors*, je demandai la permission de me retirer; je ne fis dans cette circonstance que ce que font constamment des experts qui n'ont pas de temps à perdre,

lorsque leur présence n'est plus nécessaire aux débats.

Ce n'est pas tout, MM. Flandin et Danger imputent à l'honorable président, M. Démolin, des paroles que, certes, il n'a pas prononcées ; ils lui font dire que *je ne voulais pas le débat*, et ils ajoutent que si je récuse ce témoignage, ils me le feront parvenir plus authentique. J'accepte le défi, et j'attends ce témoignage authentique de M. Démolin. Voici ce qui s'est passé à cet égard. Avant la première séance de la cour d'assises, je dis à M. le président qu'il était à craindre que le débat scientifique ne fût scandaleux. « Soyez persuadé, me répondit M. Démolin, que si l'on s'écarte des formes que la justice est en droit d'exiger pour aborder les personnalités, j'y mettrai bon ordre, et que je saurai ramener chacun à son devoir. » Convaincu par cette réponse que la discussion *serait purement scientifique*, je remerciai M. le président, et il ne fut plus question de cette affaire. Voyons si mes pressentimens étaient fondés. A peine M. Rognetta avait-il dit quelques mots qu'il adresse des personnalités à MM. Reynaud et Porral ; il est aussitôt interrompu par M. le président qui lui enjoint de parler plus poliment et avec plus de convenance. M. Rognetta s'excuse et continue sa déposition. Peu après, ses invectives contre ces messieurs recommencent, et alors il est sévèrement admonesté par M. Démolin, qui, cette fois menace de lui retirer la parole s'il n'a pas pour ses confrères les égards qu'ils méritent, et pour la justice le respect qui lui est dû. A son tour M. Flandin est interrompu et averti par M. le président lorsqu'il semble vouloir insulter M. Barse, et chose incroyable, M. Flandin répond, que parlant pour la première fois devant une cour d'assises, il ne connaît pas les habitudes des tribunaux, comme s'il était permis à un homme bien élevé de ne pas être toujours poli.

En rendant compte de l'affaire Pouchon dans les *Annales d'hygiène* (t. XXXI, p. 131), j'avais passé sous silence, pour

la dignité de la profession, ces détails affligeans, et si je me décide aujourd'hui à les publier, ce n'est que pour repousser l'accusation mensongère qu'on a eu l'imprudence de lancer contre moi.

Localisation des poisons. — Le 10 mars 1840, alors que personne encore n'avait entendu parler de MM. Flandin et Danger, je lisais à l'Académie royale de médecine *qu'on trouve plus spécialement l'antimoine dans* le foie, *et que les poumons et le cœur en renferment à peine*, et plus bas *que l'émétique et l'acide arsénieux restent plus long-temps* et en plus forte proportion, *dans les organes sécréteurs que dans les autres* (V. *Mém. de l'Académie de médecine*, t. VIII).

En octobre 1840, MM. Dumas, Boussingault et Regnaut virent pour la première fois dans mon laboratoire toutes les expériences relatives à mon nouveau système médico-légal, et ils savent que constamment *je me bornai* à agir *sur le foie* lorsque je me proposais de démontrer que l'acide arsénieux était absorbé.

A la fin de ce même mois d'octobre, dans une série de séances publiques, données par moi à la Faculté, et *auxquelles assistait M. Flandin*, je n'eus jamais recours *qu'au foie* pour établir le fait de l'absorption (Voyez *le Compte-rendu du Moniteur du temps, fait par M. Flandin lui-même*).

En 1841, je me livrai à une série de travaux pour démontrer que les sels de plomb, de bismuth, d'étain, d'argent, d'or, de zinc et de mercure sont absorbés, et constamment je me bornai à l'examen du *foie*, de la rate et de l'urine, et parfois des reins. Les divers mémoires ayant trait à ces questions furent publiés en 1842 dans le *Journal de chimie médicale*.

Dans mes leçons publiques faites à la Faculté en 1839, en 1840, en 1841, etc., j'ai toujours opéré sur *le foie*, et je n'ai jamais manqué de dire pourquoi il fallait choisir cet organe de préférence.

Quel dut être mon étonnement lorsqu'*en juin* 1842, je vis MM. Flandin et Danger venir lire à l'Académie des sciences une note dans laquelle ils annonçaient gravement *que l'on retrouve plus spécialement l'antimoine dans le foie*, et qu'il n'existe pas dans les poumons, dans les tissus musculaire et osseux, quoiqu'ils eussent dit, dans le corps de leur mémoire, qu'*ils avaient décelé ce métal*, par exception, il est vrai, dans ces mêmes tissus.

Cette contradiction n'empêcha pas ces expérimentateurs d'ajouter que le *fait de la localisation des poisons* est une donnée précieuse pour la médecine légale.

Le 6 juillet 1842, j'adressai à la commission de l'Académie des sciences, chargée de faire un rapport sur le Mémoire de MM. Flandin et Danger, une *note* dans laquelle je disais avoir prouvé le premier que le foie contenait une plus forte proportion du poison absorbé que tout autre organe, et où je combattais le prétendu système de localisation. Cette note fut publiée en avril 1843, dans mon *Traité de toxicologie* (4e édit., t. 1er, p. 495).

Malgré ces faits, qui parlent si haut, MM. Flandin et Danger continuent, à chacune de leurs publications, à s'attribuer la découverte de cette donnée physiologique; mais quittons ce terrain qui suggère bien des réflexions pénibles, pour arriver au système de localisation que ces messieurs prétendent avoir découvert.

On ne peut concevoir la localisation des poisons que de deux manières : ou bien, on entend que tel poison se porte sur un organe donné où il reste, sans s'arrêter sensiblement dans les autres organes, ou bien qu'il est rejeté tantôt par une voie, tantôt par une autre; dans l'un et l'autre cas, il semble qu'il y ait prédilection de la substance vénéneuse pour un de nos organes.

Le poison se porte sur un organe donné où il reste, sans s'arrêter sensiblement dans les autres organes. Voici ce que

je disais à cet égard dans la note déjà citée : « Le foie re-« çoit le premier, *à l'aide des vaisseaux qui forment la* « *veine-porte* » (et, soit dit en passant, ces messieurs nous annoncent, en 1844, avoir découvert cette transmission par la veine-porte, que j'avais explicitement indiquée en 1842), « la presque totalité de la substance toxique; ce « viscère, d'ailleurs *très vasculaire,* est un organe de sé-« crétion, et dans lequel le sang circule lentement; cela « étant, on conçoit déjà pourquoi on trouve une plus « grande quantité de substance vénéneuse dans ce viscère « que dans ceux que le sang traverse rapidement, tels que « les poumons, et pourquoi elle y reste plus long-temps. « J'ajouterai *qu'en général,* le sang ne tarde pas à se dé-« pouiller, par la voie des reins, des poisons qu'il avait « charriés, et qu'il ne serait pas impossible, qu'à l'instar « de ces derniers organes, le foie aussi fût un centre d'é-« limination. Toujours est-il que, d'après cette manière « de voir, ce ne serait pas en vertu d'une action, en quel-« que sorte élective, de la part des organes que se ferait le « dépôt de la substance vénéneuse, mais bien par suite « de la constitution anatomique de ces organes dont les « uns, à-la-fois très vasculaires et d'élimination, retien-« draient plus long-temps les poisons que d'autres qui se-« raient dans des conditions contraires. »

MM. Flandin et Danger ont-ils entendu que les poisons se localisent tous dans le foie? S'il en est ainsi, ils ne nous ont rien appris de nouveau ; seulement ils auront employé une expression inexacte pour rappeler un fait déjà publié par moi. Pensent-ils, au contraire, que tel poison se localisera dans le cœur, dans les poumons, etc., et ne se retrouvera pas dans le foie, tout comme l'antimoine existe dans le foie, et n'est pas décelé dans les poumons? Cela serait insoutenable, et je défie ces messieurs de citer une seule substance vénéneuse qui, ayant été trouvée dans un or-

gane quelconque, n'ait pas existé en plus grande quantité dans le foie. Ils ont étudié jusqu'à présent l'arsenic, l'antimoine, le cuivre et le plomb; qu'ils nous disent s'il est un seul de ces métaux qui vienne prêter le moindre appui au système inqualifiable que je combats.

Mais, dira-t-on, vous vous méprenez : *la localisation consiste en ce que la substance vénéneuse est rejetée tantôt par une voie, tantôt par une autre.* A cela je répondrai que bien avant ces messieurs, on savait que les poisons étaient éliminés par des voies diverses. En 1811, M. Magendie voyait, dans l'empoisonnement par l'huile phosphorée, le phosphore s'exhaler par la bouche. Depuis cette époque, Fodéra, Herring, Tiedemann, Gmelin et tant d'autres, ont prouvé qu'une foule de substances étaient éliminées par l'urine: j'ai établi le même fait en 1839 pour l'acide arsénieux, les préparations antimoniales, les sels de plomb, etc., et n'ai-je pas dit alors que les poisons pouvaient être éliminés par d'autres voies d'excrétion que l'urine? Enfin, M. Chatin a démontré en 1842, dans une note qu'il a lue à l'Institut, que l'acide arsénieux est éliminé, non-seulement par l'urine, mais encore par le tube intestinal et par la peau. On voit déjà à quoi se réduirait la localisation, en ce qui concerne cet acide, dès qu'il est éliminé *au moins* par *trois* voies distinctes. Et comment admettre qu'il n'en soit pas ainsi pour une foule d'autres poisons, lesquels doivent être chassés au-dehors à-la-fois par plusieurs émonctoires?

Après ces détails, les gens de bonne foi reconnaîtront que MM. Flandin et Danger ne peuvent revendiquer, dans cette question, autre chose que la nouvelle et inexacte signification donnée par eux au mot *localisation*, lequel, d'après sa véritable acception, n'est aucunement applicable au système qu'ils ont imaginé.